



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-68

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-016 - Convention de coordination de la police municipale de Darnétal et des forces de sécurité de l'Etat (13 pages)	Page 5
76-2019-03-27-009 - Convention de coordination de la police municipale de Sotteville-lès-Rouen et des forces de sécurité (13 pages)	Page 19
76-2019-04-08-006 - 63ème motocross européen de Sainte-Austreberthe, le 01 mai 2019 (9 pages)	Page 33
76-2019-04-10-065 - A 2019 - 0298 VILLE DE BOIS GUILLAUME, carrefour de la Vielle, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 43
76-2019-04-10-066 - A 2019 - 0299 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 679, route de Neuchatel, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 48
76-2019-04-10-067 - A 2019 - 0300 VILLE DE BOIS GUILLAUME, avenue de l'Europe, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 53
76-2019-04-10-068 - A 2019 - 0301 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la Haie, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 58
76-2019-04-10-069 - A 2019 - 0302 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 303 rue Robert Pinchon, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 63
76-2019-04-10-070 - A 2019 - 0303 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de l'Église, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 68
76-2019-04-10-071 - A 2019 - 0304 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 285, rue Bellevue, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 73
76-2019-04-10-072 - A 2019 - 0305 VILLE DE BOIS GUILLAUME, place de la Libération, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 78
76-2019-04-10-073 - A 2019 - 0306 VILLE DE BOIS GUILLAUME, route de Darnétal , BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 83
76-2019-04-10-074 - A 2019 - 0307 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs , BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 88
76-2019-04-10-075 - A 2019 - 0308 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue Vittecoq-Gymnase Apollo, BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 93
76-2019-04-11-001 - A 2019 - 0309 VILLE DE CLÉON, 586, rue Dulcie September, CLÉON (3 pages)	Page 98
76-2019-04-11-002 - A 2019 - 0310 VILLE DE CLÉON, rue Dulcie September, CLÉON (3 pages)	Page 102
76-2019-04-11-003 - A 2019 - 0311 VILLE DE CLÉON, 693, rue de la Résistance, CLÉON (3 pages)	Page 106
76-2019-04-11-004 - A 2019 - 0312 VILLE DE CLÉON, 278, rue de Tourville D7, CLÉON (4 pages)	Page 110

76-2019-04-11-005 - A 2019 - 0313 VILLE DE DIEPPE, place du Puits Salé, DIEPPE (4 pages)	Page 115
76-2019-04-11-006 - A 2019 - 0314 VILLE DE DIEPPE, 1, quai Henri IV - La Fontaine, DIEPPE (4 pages)	Page 120
76-2019-04-11-007 - A 2019 - 0315 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, Front de mer, DIEPPE (4 pages)	Page 125
76-2019-04-11-008 - A 2019 - 0316 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, parc paysager de Neuville, NEUVILLE LES DIEPPE (4 pages)	Page 130
76-2019-04-11-009 - A 2019 - 0317 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, Quartier St Jacques-Ste Catherine DIEPPE (4 pages)	Page 135
76-2019-04-11-010 - A 2019 - 0318 VILLE DE ROUEN, Centre historique rive droite, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)	Page 140
76-2019-04-11-011 - A 2019 - 0319 VILLE DE ROUEN, Centre rive gauche, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)	Page 145
76-2019-04-11-012 - A 2019 - 0320 VILLE DE ROUEN, ZSP de Rouen, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)	Page 150
76-2019-04-11-013 - A 2019 - 0321 VOYAGES ET TRANSPORTS DE NORMANDIE - ETABLISSEMENT DU HAVRE, 554, bd Jules Durand, LE HAVRE (4 pages)	Page 155
76-2019-04-11-014 - A 2019 - 0322 BAR TABAC FDJ DE L'HORLOGE, 18, rue de la boucherie, DIEPPE (2 pages)	Page 160
76-2019-04-11-015 - A 2019 - 0323 GIFI, 21, route de l'Ems, BARENTIN (2 pages)	Page 163
76-2019-04-11-016 - A 2019 - 0324 GIFI, rue des Castors, MONTIVILLIERS (2 pages)	Page 166
76-2019-04-11-017 - A 2019 - 0325 GIFI, 1200, rue de la Libération, SAINT AUBIN SUR SCIE (2 pages)	Page 169
76-2019-04-11-018 - A 2019 - 0326 CENTRE HOSPITALIER DE L'EU, 2, rue de Clèves, EU (4 pages)	Page 172
76-2019-04-08-008 - Balade moto dite Déville Moto Show du 14 avril 2019 par l'association MotardsCie (9 pages)	Page 177
76-2019-04-08-007 - Balade motos dite Déville Moto Show du 13 avril 2019 (9 pages)	Page 187
76-2019-04-19-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention Marne (4 pages)	Page 197
76-2019-04-11-019 - Création d'une hélicopter, à Mont-Saint-Aignan, ZAC de la Vatine, le 14 avril 2019 (8 pages)	Page 202
76-2019-04-10-077 - Spectacles acrobatiques de voitures transformées, du 12 au 14 avril 2019, à Saint-Etienne-du-Rouvray (9 pages)	Page 211

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-04-04-033 - Arrêté du 4 avril 2019 portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal pétrolier Antifer" / n° d'identification : 0206 - Exploitant : Compagnie Industrielle Maritime (2 pages)	Page 221
76-2019-04-05-017 - Arrêté du 5 avril 2019 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages)	Page 224

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-04-08-003 - Arrêté portant liste des représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 227

76-2019-04-08-004 - Arrêté portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 230

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-04-08-009 - Arrêté du 8 avril 2019 portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Bretteville du Grand Caux. (10 pages) Page 233

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-016

Convention de coordination de la police municipale de
Darnétal et des forces de sécurité de l'Etat



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DARNÉTAL ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PRÉAMBULE

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de DARNÉTAL et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de DARNÉTAL.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

CONVENTION

Entre Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie et du Département de la Seine Maritime d'une part, Monsieur Christian LECERF, Maire de DARNÉTAL, d'autre part, après avis de Monsieur Pascal PRACHE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de DARNÉTAL étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au Chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable des forces de police municipale est le Maire de DARNÉTAL. Il est assisté dans la mise en œuvre de la convention par le Responsable de la Police Municipale ou son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, de ses commissions, et du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État fait apparaître les priorités suivantes :

- lutter contre les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les violences urbaines,
- mener des actions de prévention contre la délinquance des mineurs, les violences scolaires et périscolaires, ainsi que dans les transports en commun,
- lutter contre les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- lutter contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- lutter contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- lutter contre l'insécurité routière.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de DARNÉTAL sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus et en fonction des effectifs présents. Cette présence journalière couvre les périodes de **8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 les lundis, mardis, jeudi et vendredi**, de **9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 les mercredis et vacances scolaires**, hormis des sujétions exceptionnelles du lundi au dimanche liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...), et des services atypiques sur une plage horaire de **14h00 à 22h00**.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B (arme à feu de poing semi-automatique calibre 9mm, générateur d'aérosol lacrymogène 300 ml), et/ou de catégorie D (bâton de défense à poignée latérale ou télescopique, générateur d'aérosol lacrymogène ≤ 100 ml).

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance:

- des établissements scolaires maternels et primaires de la Ville de DARNÉTAL, en complément de celle effectuée aux abords des écoles par les agents en charge de la sécurité lors des entrées et sorties des élèves, et dont la liste figure ci-dessous :

1. école Georges Clemenceau,
2. école Suzanne Savale,

3. école Jules Ferry,
4. école Mozart,
5. école Andrée Candellier,
6. école Marcel Pagnol.

- des points de ramassage scolaire des collèges Émile Chartier et Jean-Jacques Rousseau. Elle intervient ponctuellement et sur demande à leurs abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec les responsables de ces établissements.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de DARNÉTAL et dûment autorisés par l'autorité municipale, notamment :

- le Marché de Printemps,
- les Fresques darnétalaises,
- les Fêtes de juin,
- le Festival de la bande dessinée Normandiebulle.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, ainsi que les fêtes foraines, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière, selon les modalités définies, qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la circulation routière sur le territoire de la Ville de DARNÉTAL.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles :

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint responsable de la Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale surveillent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de DARNÉTAL après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils sollicitent par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique les informations nécessaires, préalables à ces opérations et rédige la contravention au Code de la Route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière, et la fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit, et conformément aux dispositions de l'article L. 325-2 du Code de la Route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint responsable de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique :

La Police Municipale et, en cas d'impossibilité, la Police Nationale assurent l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations sera élaboré et mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer, et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au Centre d'Information et de Commandement pour information.

Contrôles de vitesse :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation :

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de DARNÉTAL dans ses créneaux horaires habituels, dont elle informe les services de la Police Nationale, et ponctuellement en soirée (jusqu'à 22h00) :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- les mercredis et vacances scolaires de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- un jour par semaine de 14h00 à 22h00.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'ilotage pédestre dans les quartiers aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics :

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le Centre d'Information et de Commandement prend attache avec la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public,
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et, le cas échéant, d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Opération Tranquillité Vacances :

Dans le cadre de ses missions habituelles et de ses patrouilles quotidiennes, la Police Municipale mène des actions de prévention contre les vols par effraction dans les habitations et les locaux commerciaux, lors de l'absence des occupants, en coordination avec la Police Nationale.

Environnement :

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes par procès-verbal, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal.

La Police Municipale assure la surveillance des parcs et jardins, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées et signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus au chapitre 2, article 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux :

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, de la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, ainsi que des articles L. 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, la Police Municipale est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux, et assure leur placement en fourrière. La commune s'engage à organiser seule, ou avec la contribution de la Métropole Rouen-Normandie, les modalités de la capture et du gardiennage des animaux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés :

La Police Nationale est chargée, en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés, et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs :

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville de DARNÉTAL.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et Monsieur le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Monsieur le Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion mensuelle entre le Responsable de la Police Municipale de DARNÉTAL et la Cheffe de secteur compétente de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- le cas échéant et si besoin, avec les élus et Madame la Commissaire, Cheffe de la Division Nord Métropole Rouen-Normandie.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité de leurs actions sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Les procès-verbaux établis par les agents de Police Municipale constatant des infractions ou relatant des informations susceptibles d'être exploitées par les services de la Police Nationale sont transmis simultanément à Monsieur le Maire et au Responsable des forces de sécurité de l'État, hors urgence nécessitant un avis immédiat et une transmission directe de la procédure à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale devant lequel est présenté sans délai tout individu interpellé.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Monsieur le Maire en est systématiquement informé. Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale au 02 32 81 25 50.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour les opérations administratives, et notamment la gestion des enlèvements de véhicules, l'interlocuteur est le Centre d'Information et de Commandement au 02 32 81 25 50.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Madame la Préfète de Seine-Maritime et Monsieur le Maire de DARNÉTAL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
 - A cette fin, le Responsable de la Police Municipale de la ville de DARNÉTAL joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
 - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le Centre d'Information et de Commandement et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par Madame la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tél. : 02.32.81.25.50, Superviseur du Centre d'Information et de Commandement).
- Les missions menées en commun : sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, et mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire adressée à Monsieur le Maire de DARNÉTAL, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions de Madame la Préfète et de Monsieur le Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre.**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la Loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen-Normandie.

Article 17

L'article L. 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose que "*le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune*". Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au Responsable de la Police Municipale ou à son représentant. Le Chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement Monsieur le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions.

Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du Décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le Fichier des Personnes Recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de la Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires, ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville de DARNÉTAL engage, de son propre chef, une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative à l'encontre d'un débit de boissons, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au "17" sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la ville, éventuelles infractions déjà relevées, etc.).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 19

Les contestations relatives aux infractions au Code de la Route constatées par les agents de Police Municipale et ayant fait l'objet par eux d'un procès-verbal sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions :

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville à ROUEN, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale par les agents de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à sa disposition pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant :

Conformément à l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent, dans les conditions énoncées au précédent alinéa, dans les locaux de l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à ROUEN.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du Code de la Route :

De même, constatation d'une infraction au Code de la Route ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée après consultation par le praticien de l'un des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN et établissement d'un certificat administratif de non hospitalisation, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant, dans les conditions énoncées au premier alinéa, directement dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations "Tranquillité Vacances", "Tranquillité Seniors", ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

Article 22

Dans le cadre des missions décrites dans la présente convention, les agents de la Police Municipale de DARNÉTAL, **considérés comme opérant en service, revêtus de leurs uniformes, insignes distinctifs et armement, seront autorisés à sortir du territoire communal** pour :

- les mises à disposition des contrevenants à l'OPJ territorialement compétent ou au responsable du service des geôles dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN,
- le transport des contrevenants et l'établissement d'un certificat administratif de prise ou non-prise en charge hospitalière par le praticien d'un des établissements dépendant du CHU de ROUEN,
- les transports d'animaux pour leur mise en fourrière,
- les séances réglementaires d'entraînement au port et à l'utilisation de l'armement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 22 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement informés de ces événements et des mesures prises.

Article 24

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et Monsieur le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et à Monsieur le Maire, et une copie est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 25

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Monsieur le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26

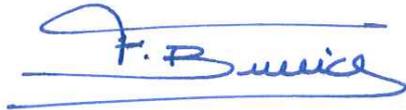
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 27

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de DARNÉTAL et Madame la Préfète de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

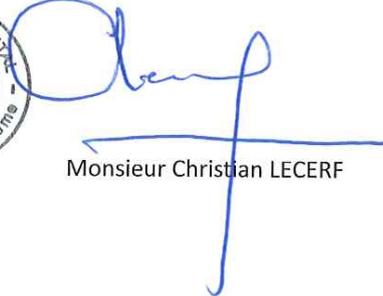
Fait à DARNÉTAL, le 19 mars 2019, en 4 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime



Madame Fabienne BUCCIO

Le Maire de DARNÉTAL



Monsieur Christian LECERF

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-27-009

Convention de coordination de la police municipale de
Sotteville-lès-Rouen et des forces de sécurité

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Madame la Préfète de Seine-Maritime d'une part, la Maire de Sotteville-lès-Rouen d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Sotteville-lès-Rouen étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- Lutte contre l'insécurité routière
- Prévention des violences scolaires et périscolaires
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

La Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen est composée de 12 agents à plein effectif.

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 heures à 24 heures.

Le jeudi de 7 heures à 24 heures.

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

Le dimanche de 7 heures à 14 heures (Hiver) et de 7 heures à 18 heures (été).

Horaire d'hiver du 1er novembre au 31 mars.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B8° (générateurs d'aérosols lacrymogènes), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, générateurs d'aérosols lacrymogènes...).

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Ferdinand Buisson
- Groupe scolaire Gadeau de Kerville
- Groupe Scolaire Jean Jaurès
- École élémentaire Raspail
- École élémentaire Michelet
- École Maternelle Michelet
- École Maternelle Renan-Michelet
- École Maternelle Franklin

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Emile Zola
- Collège Jean Zay
- Lycées Marcel Sembat
- Lycée des Bruyères
- EREA Françoise Dolto

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Place de l'Hôtel de Ville les jeudi et dimanche matin
- Place Voltaire le mardi matin
- Place de Verdun le samedi matin
-

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Sotteville-lès-Rouen

- Festival Viva Cité
- 13 juillet
- Meeting international d'Athlétisme
-

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en

commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Sotteville-lès-Rouen après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Sotteville-lès-Rouen dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 heures à 24 heures.
- Le jeudi de 7 heures à 24 heures.
- Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Le dimanche de 7 heures à 14 heures (Hiver) et de 7 heures à 18 heures (été).
- Horaire d'hiver du 1er novembre au 31 mars.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Sotteville-lès-Rouen et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Madame la Préfète de Seine-Maritime et le Maire de Sotteville-lès-Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
 - A cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
 - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée à la Maire de Sotteville-lès-Rouen, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de Police Municipale relèvent un état d'ivresse publique et manifeste à l'encontre d'un individu, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement

compétent de la Police Nationale. Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours de l'assemblée plénière du C.L.S.P.D de la ville de Sotteville-lès-Rouen entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction

expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, la Maire de Sotteville-lès-Rouen et Madame la Préfète de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 27 mars 2019

En 4 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO



La Maire de Sotteville-lès-Rouen



Luce Pane

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-08-006

63ème motocross européen de Sainte-Austreberthe, le 01
mai 2019

*63ème édition du Motocross Européen de Sainte-Austreberthe, le 01 mai 2019, par le Moto-Club
de Sainte-Austreberthe.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 08 avril 2019

portant autorisation d'organiser le 63^e Moto-Cross européen de Sainte-Austreberthe le 1er mai 2019 de 07 h 00 à 19 h 00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-20 et A 331-32,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par M David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, demeurant à CLÈRES 53 rue des geais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1er mai 2019 un motocross sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe,

- Vu** l'autorisation des propriétaires du terrain,
- Vu** le règlement, et l'horaire de l'épreuve,
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu** le visa d'organisation n° 19/0052 du 23 janvier 2019 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis favorables émis par :
- . le maire de Sainte-Austreberthe le 31 janvier 2019,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 janvier 2019,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 07 février 2019,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 février 2019,
 - . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 11 février 2019,
 - . le président du conseil départemental de la seine-maritime le 12 février 2019,
 - . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 février 2019,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 27 mars 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1er mai 2019, de 7 h à 19 h 00, une épreuve de moto-cross à Sainte-Austreberthe sur un terrain délimité au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'ouest par la RD 124.

Les vérifications administratives ont lieu de 7 h à 07 h 30, les vérifications techniques de 07 h 30 à 08 h 00.

Les essais se déroulent à partir de 8 h.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs aux déroulements des épreuves sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, **M. David HUROT, "organisateur technique"**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen FARS de 125 à 450 cm³, d'un PRIX Maxxess Rouen de 125 à 450 cm³, d'un championnat de Normandie 125 cm³ et d'un championnat de Normandie espoir 85 cm³.

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

L'aire d'évolution est délimitée dans un triangle défini au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'ouest par la RD 124. La piste traverse en quatre endroits la RD 124.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points de la manifestation. Ainsi, tout point du circuit ne doit pas être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. La largeur de cette voie ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif prévisionnel de secours prévu dans le dossier administratif.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après l'épreuve.
- L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisée si besoin.
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, les organisateurs prévoient des matériels pour nettoyer la chaussée avant le rétablissement total de la circulation.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Il est recommandé à l'organisateur :

- de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants,
- d'aménager, au niveau de ce parc à carburant, une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée,
- de constituer des réserves de sable dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteur.
- d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) et d'apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le « directeur de course » est M. Christian CHAUVIN.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et de secours est placé sous l'autorité de M. Stéphane MANDEVILLE,

En cas d'accident, ce dernier est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, Il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – Samu : 15, Police ou Gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 12 secouristes, d'un VPSP et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

– aux points de contrôle des épreuves situés tout le long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,

– aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de secours publics, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Moyens de communication

Impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du circuit, ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC SECURITE. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux et / ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

La piste d'évolution traversant en quatre endroits la RD 124, il est indispensable qu'un arrêté interdise toute circulation, le 1^{er} mai 2018 de 07 h 00 à 20 h 00, mais aussi la veille où des installations (podium et local de chronométrage) sont mises en place.

Les panneaux de signalisation pour les déviations sont mis en place par les organisateurs.

Article 3 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

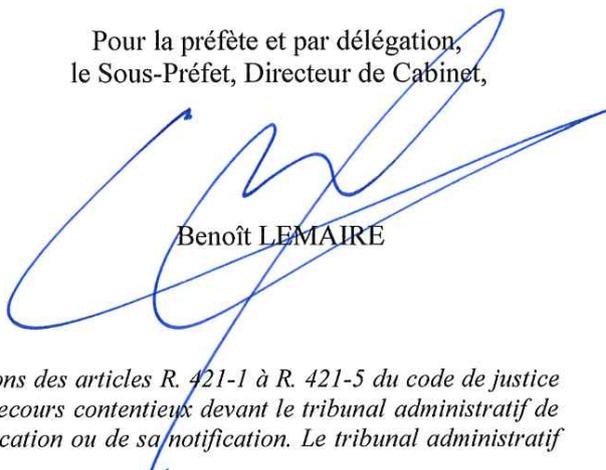
Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils doivent attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental, le maire de Sainte-Austreberthe, le général, commandant la région de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 08 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**63^e Motocross Européen de Sainte-Austreberthe
le 01 mai 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

Les zones réservées au public doivent être respectées comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Secourist

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 08 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Cabinet

Benoît LEMAIRE

RAPPORT D'INSPECTION

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-065

A 2019 - 0298 VILLE DE BOIS GUILLAUME, carrefour
de la Vielle, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0298 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé carrefour de la Vielle à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0256.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-066

A 2019 - 0299 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 679, route
de Neuchatel, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0299 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 679, route de Neuchâtel à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0255.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-067

A 2019 - 0300 VILLE DE BOIS GUILLAUME, avenue de
l'Europe, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0300 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé avenue de l'Europe (rond-point) à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0254.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-068

A 2019 - 0301 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la
Haie, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0301 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé rue de la Haie à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0252.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

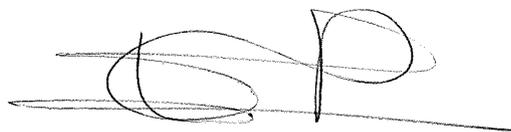
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'IQUET-GAUTHIER'.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-069

A 2019 - 0302 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 303 rue
Robert Pinchon, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0302 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 303, rue Robert Pinchon à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0251.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'P' intertwined, with a horizontal line underneath.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-070

A 2019 - 0303 VILLE DE BOIS GUILLAUME,rue de
l'Église, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0303 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé rue de l'Église à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0250.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the 'G'.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-071

A 2019 - 0304 VILLE DE BOIS GUILLAUME, 285, rue
Bellevue, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0304 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 285, rue Bellevue (escaliers) à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0249.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-072

A 2019 - 0305 VILLE DE BOIS GUILLAUME, place de
la Libération, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0305 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé place de la Libération à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0248.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **13 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'IQUET-GAUTHIER'.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-073

A 2019 - 0306 VILLE DE BOIS GUILLAUME, route de
Darnétal , BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0306 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé route de Darnétal à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0247.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-074

A 2019 - 0307 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la
Mare des Champs , BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0307 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé rue de la Mare des Champs à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0242.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes : prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianné PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-075

A 2019 - 0308 VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue
Vittecoq-Gymnase Apollo, BOIS GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0308 du 10 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé au gymnase Apollo, rue Vittecoq à BOIS-GUILLAUME (76230) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0244.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra extérieure**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOIS-GUILLAUME.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-001

A 2019 - 0309 VILLE DE CLÉON, 586, rue Dulcie
September, CLÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0309 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de CLÉON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 586, rue Dulcie September à CLÉON (76410) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de CLÉON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0196.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de CLÉON.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-002

A 2019 - 0310 VILLE DE CLÉON, rue Dulcie September,
CLÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0310 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de CLÉON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé rue Dulcie September à CLÉON (76410) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de CLÉON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0197.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

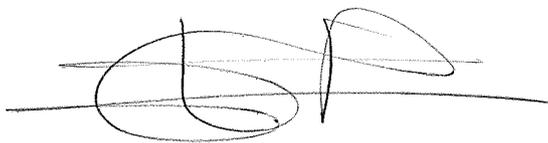
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de CLÉON.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-003

A 2019 - 0311 VILLE DE CLÉON, 693, rue de la
Résistance, CLÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0311 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de CLÉON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 693, rue de la Résistance à CLÉON (76410) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de CLÉON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0198.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

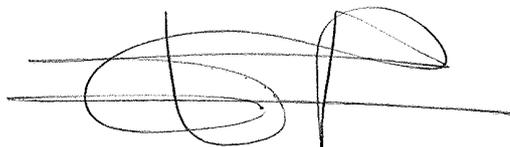
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de CLÉON.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'P' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-004

A 2019 - 0312 VILLE DE CLÉON, 278, rue de Tourville
D7, CLÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0312 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de CLÉON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 278, rue de Tourville (D7) à CLÉON (76410) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de CLÉON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0199.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

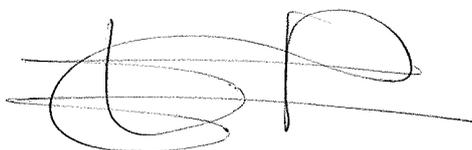
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de CLÉON.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by 'P' and 'G' in a cursive script.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-005

A 2019 - 0313 VILLE DE DIEPPE, place du Puits Salé,
DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0313 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de DIEPPE (76203) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé place du Puits Salé à DIEPPE (76200) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0176.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-006

A 2019 - 0314 VILLE DE DIEPPE, 1, quai Henri IV - La
Fontaine, DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0314 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de DIEPPE (76203) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 1, quai Henri IV - La Fontaine à DIEPPE (76200) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0178.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

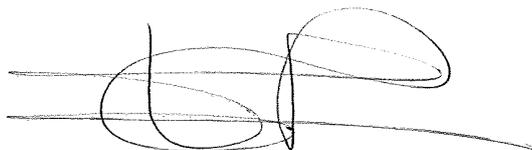
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-007

A 2019 - 0315 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, Front
de mer, DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0315 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de DIEPPE (76203) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- boulevard maréchal Foch ;
- rue Houard ;
- boulevard de Verdun ;
- rue Alexandre Dumas - parking de la Rotonde.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0181.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-008

A 2019 - 0316 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, parc
paysager de Neuville, NEUVILLE LES DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0316 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de DIEPPE (76203) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- parc paysager de Neuville à NEUVILLE LES DIEPPE (76370).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr -- Twitter : @prefet76

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0180.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'P' intertwined, with a horizontal line underneath.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-009

A 2019 - 0317 VILLE DE DIEPPE, PERIMETRE, Quartier
St Jacques-Ste Catherine DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0317 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de DIEPPE (76203) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Arcade de la poissonnerie ;
- Quai Duquesne ;
- Boulevard du général de Gaulle ;
- Rue Irénée Bourgois ;
- Rue des Maillots ;
- Rue Lemoyne ;
- Rue Grande Rue.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0182.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-010

A 2019 - 0318 VILLE DE ROUEN, Centre historique rive
droite, PERIMETRE, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0318 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0085 du 30 mars 2015 autorisant l'adjointe au maire de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°A 2017-0405 et n°A 2017-0406 du 26 octobre 2017 et n° A 2018-0133 du 14 mai 2018 autorisant le maire de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public du CENTRE HISTORIQUE DE ROUEN (Rive-Droite), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Boulevard des Belges ;
- Place Cauchoise ;
- Boulevard de la Marne ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Verte ;
- Rue Walter ;
- Rue des Champs des Oiseaux ;
- Boulevard de l'Yser ;
- Place Beauvoisine ;
- Boulevard de l'Yser ;

- Rue Bonnefoi ;
- Rue Jouvenet ;
- Rue de l'Agate ;
- Rue Metayer ;
- Place G. Robert ;
- Boulevard de Verdun ;
- Place Saint-Hilaire ;
- Boulevard Gambetta ;
- Rocade Nord-Est ;
- Place Saint-Paul ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Quai de Paris ;
- Quai Corneille ;
- Quai de la Bourse ;
- Quai du Havre.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0209.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéoverbalisation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

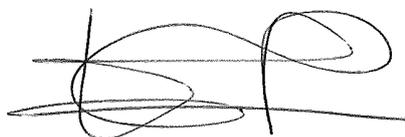
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2015-0085 du 30 mars 2015, n°A 2017-0405 et n°A 2017-0406 du 26 octobre 2017 et n° A 2018-0133 du 14 mai 2018 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-011

A 2019 - 0319 VILLE DE ROUEN, Centre rive gauche,
PERIMETRE, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0319 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-0134 du 14 mai 2018 autorisant le maire de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public du CENTRE RIVE GAUCHE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place Joffre ;
- Cours Clémenceau ;
- Place Carnot ;
- Rue Lafayette ;
- Rue d'Elbeuf ;
- Rue Blaise Pascal ;
- Rond-point des Harkis ;
- Avenue de Bretagne.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0208.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéoverbalisation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes

du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2018-0134 du 14 mai 2018 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-012

A 2019 - 0320 VILLE DE ROUEN, ZSP de Rouen,
PERIMETRE, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0320 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°A 2016-0152 du 19 avril 2016, n° A 2016-0222 du 22 avril 2016 et n° A 2017-0317 du 12 juillet 2016 autorisant le maire de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la ZSP DE ROUEN, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue de la Grand Mare ;
- Place Guillaume Apollinaire ;
- Rue Guillaume Apollinaire ;
- Rue du Bellay ;
- Rue Charles Cros ;
- Rue Colette ;
- Rue Niepce ;
- Rue Henri Dunant ;
- Chemin des Vignes ;
- Rue le Verrier ;
- Rue Rameau ;
- Rue Richard Delalande ;
- Rue Leclair ;

- Rue Lulli ;
- Rue Liszt ;
- rue Veyssière ;
- Rue Berlioz.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0206.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéoverbalisation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°A 2016-0152 du 19 avril 2016, n° A 2016-0222 du 22 avril 2016 et n° A 2017-0317 du 12 juillet 2016 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-013

A 2019 - 0321 VOYAGES ET TRANSPORTS DE
NORMANDIE - ETABLISSEMENT DU HAVRE, 554,
bd Jules Durand, LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0321 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement VOYAGES ET TRANSPORTS DE NORMANDIE ETABLISSEMENT DU HAVRE situé(e) 554, boulevard Jules Durand au HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur les dix bus standards dont les plaques d'immatriculation sont les suivantes :

- EY-363-MJ
- EY-368-MJ
- EY-257-TY
- EY-266-TY
- EY-248-TY
- EY-255-TY
- EY-252-TY
- EY-264-TY
- EZ-650-VM
- EZ-657-VM

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement VOYAGES ET TRANSPORTS DE NORMANDIE ETABLISSEMENT DU HAVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0222.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **30 caméras intérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; autres : analyse accident/incident.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

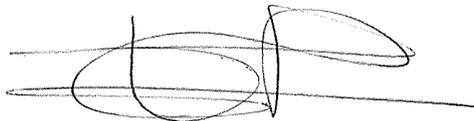
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement VOYAGES ET TRANSPORTS DE NORMANDIE ETABLISSEMENT DU HAVRE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-014

A 2019 - 0322 BAR TABAC FDJ DE L'HORLOGE, 18,
rue de la boucherie, DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0322 du 11 avril 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0612 du 6 décembre 2016 autorisant le gérant de l'établissement BAR-TABAC FDJ DE L'HORLOGE situé(e) 18, rue de la boucherie à DIEPPE (76200), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le gérant de l'établissement BAR-TABAC FDJ DE L'HORLOGE.
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement BAR-TABAC FDJ DE L'HORLOGE est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2019-0612 du 6 décembre 2016, soit jusqu'au 5 décembre 2021 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0121.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras intérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. *Rubrique 5 : Caractéristiques du système - Nom de l'installateur.*

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2016-0612 du 6 décembre 2016 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BAR-TABAC FDJ DE L'HORLOGE.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-015

A 2019 - 0323 GIFI, 21, route de l'Ems, BARENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0323 du 11 avril 2019

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0032 du 20 mars 2015 autorisant le responsable opérationnel sûreté, sécurité, enquêtes et contrôle de l'établissement GIFI sis(e) Z.I la Barbière à VILLENEUVE SUR LOT (47300) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 21, route de l'Ems à BARENTIN (76360) ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, audit et contrôles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0032 du 20 mars 2015, soit jusqu'au **19 mars 2020** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0125.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. Rubrique 2 : Identité du déclarant ;
2. Rubrique 4 : Nombre de caméras ;
3. Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images ;
4. Rubrique 8 : Sécurité et confidentialité - description des mesures matérielles prises ;
5. Rubrique 10 : Personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0032 du 20 mars 2015 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-016

A 2019 - 0324 GIFL, rue des Castors, MONTIVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0324 du 11 avril 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0033 du 23 mars 2015 autorisant le responsable opérationnel sûreté, sécurité, enquêtes et contrôle de l'établissement GIFI sis(e) Z.I la Barbière à VILLENEUVE SUR LOT (47300) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé rue des Castors à MONTIVILLIERS (76290) ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, audit et contrôles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0033 du 23 mars 2015, soit jusqu'au **22 mars 2020** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0127.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. Rubrique 2 : Identité du déclarant ;
2. Rubrique 4 : Nombre de caméras ;
3. Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images ;
4. Rubrique 10 : Personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0033 du 23 mars 2015 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-017

A 2019 - 0325 GIFL, 1200, rue de la Libération, SAINT
AUBIN SUR SCIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0325 du 11 avril 2019

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-0366 du 17 août 2018 autorisant le responsable de l'établissement GIFI sis(e) Z.I la Barbière à VILLENEUVE SUR LOT (47300) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1200, rue de la Libération à SAINT AUBIN SUR SCIE (76550) ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, audit et contrôles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2018-0366 du 17 août 2018, soit jusqu'au **16 août 2023** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0118.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. Rubrique 4 : Nombre de caméras ;
2. Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images ;
3. Rubrique 9 : Modalités d'information du public.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2018-0366 du 17 août 2018 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-018

A 2019 - 0326 CENTRE HOSPITALIER DE L'EU, 2, rue
de Clèves, EU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0326 du 11 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur par intérim de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'EU situé(e) 2, rue de Clèves à EU (76260) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la préfète de Seine-Maritime du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1er – Le directeur par intérim de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'EU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0382.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra extérieure**.

Finalités du système :

secours à personne - défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'établissement ne comporte effectivement pas de système d'enregistrement des images provenant des caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

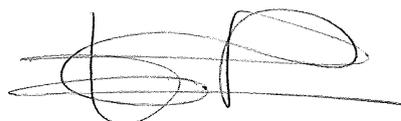
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur par intérim de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'EU.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-08-008

Balade moto dite Déville Moto Show du 14 avril 2019 par
l'association MotardsCie

Balade de moins de 400 motos reliant Maromme à Déville-les-Rouen via Duclair et Fresquiennes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 08 avril 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Déville Moto Show », le 14 avril 2019, de 09 h 30 à 11 h 30, par l'association MotardsCie.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association MotardsCie, sise immeuble Athos, appartement 147, Place d'Artagnan, 76 360 BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 14 avril 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 12 mars 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 mars 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 mars 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 mars 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 286, RD 927, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 286, RD 927, RD 982 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 08 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Balade Déville moto show 14 avril 2019

Départ :

Maromme

Cottard moto Route de Dieppe D927 / D6015

Déville-lès-Rouen

Route de Dieppe ~~D927~~ D6015

Avenue du général Leclerc D286

Rouen

Route du Havre D286

Avenue Bernard Bicheray D982

Côte de Canteleu D982

Canteleu

Route de Duclair

Saint-Martin-de-Bocherville

Route de l'abbaye D267

Rue des Yris D67

Route de Duclair D982

Route d'Hénouville D67

Hénouville

Route de Saint-Martin D67

Route de la mairie D86

Rue de la Fontaine D86

La Fontaine

Route du bord de seine D982

Duclair

Avenue Anatole France D982

Route de Rouen

Quai de la Libération

Rue de Verdun D143

Rue Luis Pasteur D5

Route de Saint Paër D63

Saint Paër

~~Route de Duclair D63~~

RDS

~~Route de Bouville D63~~

Bouville

Route de la Galerie D63

Route des Ifs D63

D104

La Grand'Rue D22

Pavilly

Rue Narcisse Guifbert D22

Rue Paul Painlevé D22

Rue Aristide Briand D22

Rue Jean Maillard

Route de Goupillères D6

D44

Fresquiennes

Route de Pavilly D44

Rue du centre D44

Route du Houlme D124

Malaunay

Route de Fresquiennes D124

Le Houlme

Rue de Fresquiennes D51

Rue du 11 novembre D51

Rue Aristide Briand D51

Notre-Dame-De-Bondeville

Rue de l'addaye D51

Rue de la fontaine

Route de Dieppe D927

Maromme

Route de Dieppe D927

Déville-lès-Rouen

Route de Dieppe ~~D927~~

6015

Avenue du général Leclerc

D286



22 Route de Dieppe, Maromme à 22 Route de Dieppe, 76960 Maromme En voiture 55,3 km, 1 h 26 min

déville moto show 14 avril 2019



Données cartographiques ©2019 Google 2 km

22 Route de Dieppe

76960 Maromme

- ↑ 1. Prendre la direction nord sur Route de Dieppe/D927 vers Zone d'Activités du Four à Chaux
280 m
- ↶ 2. Prendre à gauche sur Rue du Moulin À Poudre
400 m
- ↶ 3. Prendre à gauche sur Rue Marcel Paul
220 m
- ↷ 4. Prendre à droite sur Route de Dieppe/D927
 - Continuer de suivre Route de Dieppe
2,9 km
- ↷ 5. Prendre légèrement à droite sur Avenue du Général Leclerc/D286
 - Votre destination se trouvera sur la droite.
120 m

11 min (3,9 km)

5 Avenue du Général Leclerc

76250 Déville-lès-Rouen

- 6. Prendre la direction sud sur Avenue du Général Leclerc/D286 vers Sentier des Maraîchers
i Continuer de suivre D286

650 m
- 7. Prendre à droite sur Avenue Bernard Bicheray/D982.
i Continuer de suivre D982

2,1 km

5 min (2,7 km)

13 Allée des Pierres Blanches

76380 Canteleu

- 8. Prendre la direction sud-ouest sur Côte de Canteleu/D982 vers Rue de la Crèche
i Continuer de suivre D982

1,8 km
- 9. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route de Duclair/D982
i Continuer de suivre D982

3,9 km
- 10. Prendre à gauche sur Route de l'Abbaye/D267
i Continuer de suivre Route de l'Abbaye

300 m
- 11. Tourner à droite

160 m

8 min (6,2 km)

Saint-Martin-de-Boscherville

76840

- 12. Prendre la direction nord-est vers Route de l'Abbaye/D67

160 m
- 13. Prendre à gauche sur Route de l'Abbaye/D67

8 m
- 14. Prendre à gauche sur Rue des Iris/D67

450 m
- 15. Prendre à gauche sur Route de Duclair/D982

120 m
- 16. Prendre à droite sur D67

2,5 km
- 17. Prendre à gauche sur Route de la Mairie/D86

400 m

6 min (3,7 km)

Hénouville

76840

- ↑ 18. Prendre la direction nord sur Route de la Mairie/D86 vers Rue de Bethléem
i Continuer de suivre D86
3,8 km
- ↘ 19. Prendre à droite sur Route de Duclair/D982
i Continuer de suivre D982
3,5 km
- ↘ 20. Prendre à droite sur Rue Pavée
110 m
- ⦿ 21. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Place du Général de Gaulle
46 m

10 min (7,5 km)

Duclair

76480

- ↑ 22. Prendre la direction nord-est sur Place du Général de Gaulle
19 m
- ↶ 23. Tourner à gauche pour rester sur Place du Général de Gaulle
77 m
- ↘ 24. Prendre à droite sur Rue du Marché
51 m
- ↘ 25. Prendre à droite sur Rue de Verdun/D143
53 m
- ↶ 26. Prendre à gauche sur Rue Louis Pasteur/D5 (panneaux vers Ste Marguerite sur Duclair/St Paër/Fréville/Yvetot)
i Continuer de suivre D5
1,2 km
- ↘ 27. ~~Prendre à droite sur Route de Saint-Paër/D63~~ RDS
i ~~Continuer de suivre D63~~
3,5 km
- ↘ 28. Le Haut Mouchel
200 m

9 min (5,1 km)

Saint-Paër

76480

- ↑ 29. ~~Prendre la direction ouest sur Le Haut Mouchel vers Route de Bouville/D63~~
200 m
- ↪ 30. ~~Prendre à droite sur Route de Bouville/D63~~
Continuer de suivre D63
5,6 km
- ⦿ 31. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur La Grand'rue/D22
4,3 km
- ⦿ 32. Au rond-point, prendre la 1re sortie
16 m
- ⦿ 33. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue Jean Jouvenet/D67
160 m

13 min (10,3 km)

Pavilly

76570

- ↑ 34. Prendre la direction sud-est sur Avenue Jean Jouvenet/D67
130 m
- ⦿ 35. Au rond-point, continuer tout droit
15 m
- ⦿ 36. Au rond-point, continuer tout droit sur Rue Aristide Briand/D22
Continuer de suivre Rue Aristide Briand
350 m
- ↑ 37. Continuer sur Rue Jean Maillard
140 m
- ↑ 38. Continuer sur Route de Goupillières/D6
800 m
- ↪ 39. Prendre à droite sur D44
4,1 km
- ↵ 40. Prendre à gauche sur Rue du Ctre/D44
87 m

8 min (5,6 km)

Fresquiennes

- ↑ 41. Prendre la direction est sur Rue du Ctre/D44 vers Route du Houlme/D124
14 m
- ↪ 42. Prendre à droite sur Route du Houlme/D124
6,0 km

13/02/2019

22 Route de Dieppe, Maromme à 22 Route de Dieppe, 76960 Maromme - Google Maps

- 43. Prendre légèrement à droite sur Rue de Fresquiennes/D51
700 m
- 44. Prendre légèrement à gauche sur Rue de la République/D51
39 m
- 45. Prendre à droite sur Rue Aristide Briand/D51
[Continuer de suivre D51](#)
2,4 km
- 46. Prendre à gauche sur Rue de la Fontaine
600 m
- 47. Prendre à droite sur Route de Dieppe/D927
700 m

16 min (10,4 km)

22 Route de Dieppe

76960 Maromme

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **08 AVR. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-08-007

Balade motos dite Déville Moto Show du 13 avril 2019

Balade moto entre Déville-les-Rouen et Maromme via Fontaine-le-Bourg.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 08 avril 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Déville Moto Show », le 13 avril 2019, de 09 h 30 à 11 h 30, par l'association MotardsCie.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association MotardsCie, sise immeuble Athos, appartement 147, Place d'Artagnan, 76 360 BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 13 avril 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 05 mars 2019 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 12 mars 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 mars 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 mars 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 43, RD 286, RD 927, RD 928 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 43, RD 286, RD 927, RD 928 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 08 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Déville moto show 13 avril 2019

Départ :

Déville-lès-Rouen

Avenue du général Leclerc D286
Route de Dieppe D6015

Maromme

Cottard moto Route de Dieppe D927

Notre-Dame-De-Bondeville

Route de Dieppe D927

Le Houlme

Route de Dieppe D927

Malaunay

Route de Dieppe D927
Route de Montville D155

Montville

Rue André Martin D155
Rue Sadi Carnot D155
Rue Winston Churchill D155
Route de fontaine D44

Le Tendos

Route du Tendos D44

Fontaine-le-bourg

D44
Rue Delamare Deboutteville D151
Route saint Georges D53

Saint-Georges-sur-Fontaines

Rue du bout d'aval D53
Route de Quincampoix D53

Quincampoix

Rue de la Bucaille D53
Place de la mairie D53
Route de Neufchâtel D928
Route de Préaux D53

Préaux

Route de la bellevue D53
Rue des pommiers
La Follière Hameau D61
Route de la gare D61
Route du val Normand D61A

Fontaine-sous-Préaux

Route des sources D47
Route de la vallée D47

Cour Souveraine

Avenue du mesnil Grenchon D443

Bois Guillaume

Route de Darnetal D43
Rue de la république
Avenue de l'europe
Avenue du bois des champs D43

Mont-Saint-Aignan

Rue du Tronquet
Route de Maromme
Rue de Fontenelle

Déville-lès-Rouen

Rue de Fontenelle
Rue Gustave Gaillard
Route de Dieppe D6015

Arrivée :

Maromme

Route de Dieppe D927



Avenue du Général Leclerc à 5 Avenue du Général Leclerc

En voiture 51,5 km, 1 h 28 min

Déville moto show 13 avril 2019



Avenue du Général Leclerc

Déville-lès-Rouen

- ↑ 1. Prendre la direction nord sur Avenue du Général Leclerc/D286 vers Route de Dieppe/D6015
170 m
- ↶ 2. Prendre à gauche sur Route de Dieppe/D6015
2,3 km

8 min (2,5 km)

Route de Dieppe

- ↑ 3. Prendre la direction nord sur Route de Dieppe/D6015 vers Rue de la Gare
① Continuer de suivre Route de Dieppe
400 m

1 min (400 m)

10 Route de Dieppe

76960 Notre-Dame-de-Bondeville

- ↑ 4. Prendre la direction nord sur Route de Dieppe/D927 vers Rue des Fusillés
5,0 km

10 min (5,0 km)

276 Route de Dieppe

76770 Malaunay

- ↑ 5. Prendre la direction nord sur Route de Dieppe/D927 vers Rue du Dr le Roy
400 m
- ↗ 6. Prendre légèrement à droite sur Route de Montville/D155 (panneaux vers Houpeville/Montville)
[Continuer de suivre D155](#)
3,2 km
- ↗ 7. Prendre légèrement à droite sur Rue du Dr Lesauvage
180 m
- ↘ 8. Prendre à droite sur Rue Baron Bigot/D47
19 m

7 min (3,8 km)

Montville

76710

- ↑ 9. Prendre la direction nord-ouest sur Rue Baron Bigot/D47 vers Rue du Dr Lesauvage
200 m
- ↗ 10. Rue Baron Bigot/D47 tourne légèrement à droite et devient Place de la République/D155
[Continuer de suivre D155](#)
700 m
- ↘ 11. Prendre à droite sur Route de Fontaine/D44 (panneaux vers A28/Mont Cauvaire/Forges les Eaux/Neufchâtel en Bray/Fontaine le Bourg/Cardonville)
[Continuer de suivre D44](#)
6,4 km
- ↙ 12. Prendre à gauche sur D151 (panneaux vers Fontaine-le-Bourg - Centre/Bosc-le-Hard)
600 m
- ↙ 13. Prendre à gauche sur Rue des Écoles
44 m

10 min (7,9 km)

Fontaine-le-Bourg

76690

- ↑ 14. Prendre la direction est sur Rue des Écoles vers Rue Delamare Deboutteville/D151
44 m
- ↪ 15. Prendre à droite sur Rue Delamare Deboutteville/D151
110 m
- ↶ 16. Prendre à gauche sur Route de Saint-Georges/D53 (panneaux vers St Georges s/ Fontaine/Quincampoix)
[Continuer de suivre D53](#)
3,1 km
- ↪ 17. Prendre à droite sur Route de Quincampoix/D53
[Continuer de suivre D53](#)
2,0 km
- ⦿ 18. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue de la Bucaille/D53
[Continuer de suivre D53](#)
1,0 km
- ↶ 19. Prendre à gauche sur Place de la Mairie
41 m
- ↶ 20. Tourner à gauche pour rester sur Place de la Mairie
26 m

11 min (6,3 km)

Quincampoix

76230

- ↑ 21. Prendre la direction sud-est sur Place de la Mairie vers Rue du S
67 m
- ↶ 22. Prendre à gauche sur Place de la Mairie/D53
[Continuer de suivre D53](#)
5,4 km
- ↪ 23. Prendre à droite sur Rue des Pommiers
180 m
- ↪ 24. Prendre à droite sur La Folletière Hameau/D61
[Continuer de suivre D61](#)
2,2 km
- ↶ 25. Prendre à gauche sur Route du Val Normand/D61A
2,4 km
- ↶ 26. Prendre à gauche sur Place du Général de Gaulle/D47
180 m

13 min (10,5 km)

<https://www.google.fr/maps/dir/Avenue+du+G%C3%A9n%C3%A9ral+Leclerc/Route+de+Dieppe,+D%C3%A9ville-l%C3%A8s-Rouen/49.4813696...> 3/6

10 Route des Sources

76160 Fontaine-sous-Préaux

Suivre D47, D443 et Route de Darnétal en direction de Rue André Maurois à Bois-Guillaume

11 min (6,1 km)

- ↑ 27. Prendre la direction sud sur Route des Sources/D47 vers Place de la République/D91
i Continuer de suivre D47
- ↘ 28. Prendre à droite sur Rue des 2 Hameaux/D443
1,4 km
- ↙ 29. Prendre à gauche sur Avenue du Mesnil Gremichon/D443
230 m
- ↘ 30. Prendre à droite sur Route de Darnétal/D43
3,0 km
- 📍 31. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route de Darnétal
110 m
- ↑ 32. Continuer sur Rue de la République
1,0 km
- ↙ 33. Prendre à gauche sur Rue de la Haie
160 m
- 300 m

Continuer sur Rue André Maurois. Rouler en direction de Square Albert Lebourg

29 s (140 m)

- ↘ 34. Prendre à droite sur Rue André Maurois
81 m
- ↘ 35. Prendre à droite sur Square Albert Lebourg
58 m

11 min (6,3 km)

Bois-Guillaume

Prendre Rue André Maurois et Avenue Jean de la Varende en direction de Rue de la Mare des Champs

1 min (300 m)

- ↑ 36. Prendre la direction sud sur Square Albert Lebourg vers Rue André Maurois
58 m
- ↘ 37. Prendre à droite sur Rue André Maurois
120 m
- ↘ 38. Prendre à droite sur Avenue Jean de la Varende
130 m

Prendre Avenue de l'Europe, D43, Route de Maromme et Rue de Fontenelle en direction de Rue Joseph Hue à Déville-lès-Rouen

10 min (6,2 km)

- 39. Prendre à droite sur Rue de la Mare des Champs
290 m
- ↶ 40. Prendre à gauche sur Rue de la République
300 m
- ↑ 41. Continuer sur Avenue de l'Europe
1,1 km
- ⦿ 42. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur D43
2,0 km
- ⦿ 43. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue du Tronquet
350 m
- 44. Prendre à droite sur Route de Maromme
1,1 km
- ⦿ 45. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Côte du Mont aux Malades
82 m
- ↶ 46. Prendre à gauche sur Rue de Fontenelle
850 m
- ↑ 47. Continuer sur Rue Gustave Gaillard
190 m

Suivre Rue Joseph Hue en direction de Route de Dieppe/D6015

3 min (1,1 km)

- ↶ 48. Prendre à gauche sur Rue Joseph Hue
1,0 km
- 49. Prendre à droite sur Rue Amand Dauge
96 m

Continuer sur Route de Dieppe/D6015. Rouler en direction de Avenue du Général Leclerc/D286

3 min (1,2 km)

- ↶ 50. Prendre à gauche sur Route de Dieppe/D6015
1,1 km
- 51. Prendre légèrement à droite sur Avenue du Général Leclerc/D286
120 m

 Votre destination se trouvera sur la droite.

17 min (8,8 km)

5 Avenue du Général Leclerc

76250 Déville-lès-Rouen

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 08 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-19-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention Marne



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Marne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Marne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Marne qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Marne, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction

des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Marne et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Marne,
Délégant,



Benis CONUS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-11-019

Création d'une hélisurface, à Mont-Saint-Aignan, ZAC de la Vatine, le 14 avril 2019

Création d'une zone de pose pour hélicoptères, le 14 avril 2019, au centre commercial carrefour La Vatine, dans le cadre d'activités d'héliportages de charges externes, à savoir des éléments de climatisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 11 avril 2019

portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface, le 14 avril 2019, au centre commercial CARREFOUR – ZAC de la Vatine – à MONT-SAINT-AIGNAN, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 131-1, R 133-6, R 151-1, D 131-7, D132-6 et R 411-30 ;
- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L 6131-1, L6131-2 et L 6131-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande formulée par la société SAF HÉLICOPTÈRES, sise 516 route de l'Aérodrome – 73 460 TOURNON - représentée par M. DECROUX Xavier, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser, le dimanche 14 avril 2019, une hélisurface au centre commercial CARREFOUR - ZAC de la Vatine – à MONT-SAINT-AIGNAN dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes ;

Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur ;

Considérant l'absence d'avis du directeur régional des douanes de Rouen ;

Vu les avis favorables émis par :

- . le maire de Mont-Saint-Aignan,
- . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 – la société SAF HÉLICOPTÈRES, sise 516 route de l'Aérodrome – 73 460 TOURNON - est autorisée, selon les modalités décrites au dossier et les plans annexés au présent arrêté, à créer et à utiliser, le dimanche 14 avril 2019, une hélisurface au centre commercial CARREFOUR - ZAC de la Vatine – à MONT-SAINT-AIGNAN, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes (éléments de climatisation).

Article 2 – Cette autorisation est soumise à la stricte application de la réglementation précitée et des mesures suivantes :

Listes des aéronefs autorisés : – Type AS 350 B3 ; Immatriculation F-HPVG
– Type AS 350 B3 ; Immatriculation F-HLRT

Liste ds pilotes autorisés : – M.COLLOMB-GROS Sébastien (licence FRA.FCL.CH00293717)
– M. BERGERET Thierry (licence FRA.FCL.CH00234448)

Le pilote doit s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération et le pilote doivent s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie de tiers ne soit mise en danger.

Cette hélisurface en agglomération est signalée par de la rubalise ou des barrières afin d'empêcher l'accès du public.

Des arrêtés d'information du public sont émis.

Du personnel de sécurité au sol surveille le déroulement de l'opération en zone urbaine.

Aucun objet susceptible d'être soufflé et/ou projeté ne doit se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère.

Ces dernières ont été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Le site doit être intégralement évacué et fermé à la circulation du public pendant la manipulation et la mise en place des charges.

Aucun personnel ni véhicule étranger au dispositif d'installation des charges ne doit être présent dans ce périmètre.

Dans ce but, un service de sécurité en nombre suffisant doit être mis en place.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère qui doit s'assurer de l'absence d'obstacles et/ou de public, à qui il appartient de vérifier l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'arrivée et le départ de l'hélicoptère à vide se font selon le tracé fourni sur le plan joint au dossier.

Cette hélisurface doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux opérations aériennes.

Article 3 – le commandant de bord ou l'exploitant de l'hélicoptère s'assure, lors des interventions devant avoir lieu sur le toit du magasin, qu'aucun nid n'est présent sur celui-ci.

La perturbation et la destruction de nids d'espèces protégées (les goélands par exemple) sont interdites.

Si un nid (quel que soit l'espèce concernée) est repéré le pétitionnaire doit prendre contact avec les services de la DREAL Normandie au **02.76.00.07.24** ou via l'adresse générique suivante :

srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 – Les personnels de l'aviation civile, de la police aux frontières et des douanes sont autorisés à effectuer des contrôles et à interdire ou interrompre l'utilisation de l'hélisurface.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Rennes, au **02.90.09.83.10**.

Article 5 – En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 – La société SAF HÉLICOPTÈRES doit se pourvoir de toutes autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant hélicoptères utilisant cette hélisurface doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages aux tiers.

Article 8 – Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le maire de Mont-Saint-Aignan, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur régional des douanes de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Un exemplaire sera également transmis à la société SAF HÉLICOPTÈRES.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

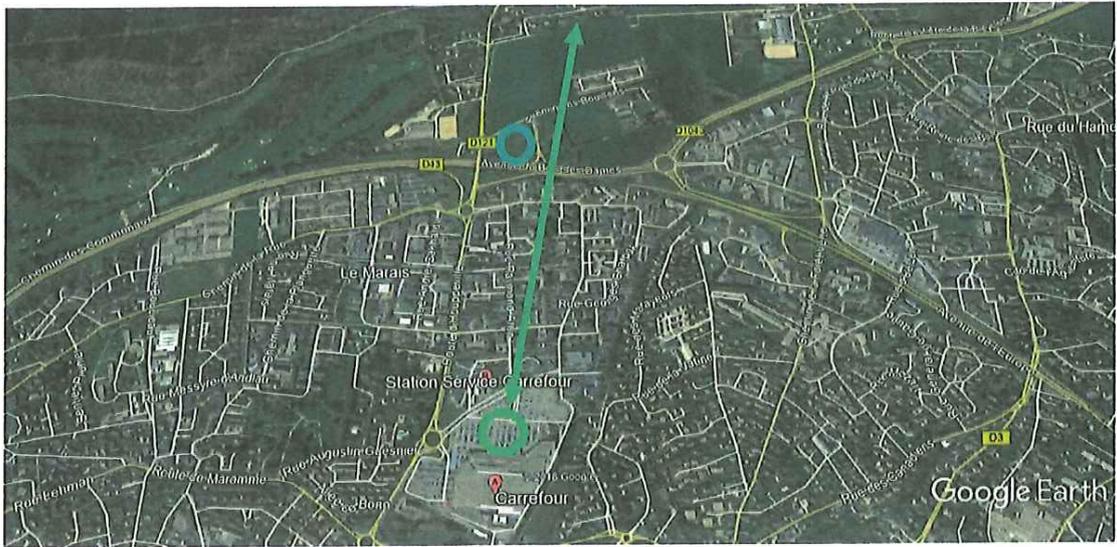
CARREFOUR
Zac De La Vatine 76130 MONT-SAINT-AIGNAN



49°28'17" N / 001°05'39" E

DZ Hélico :





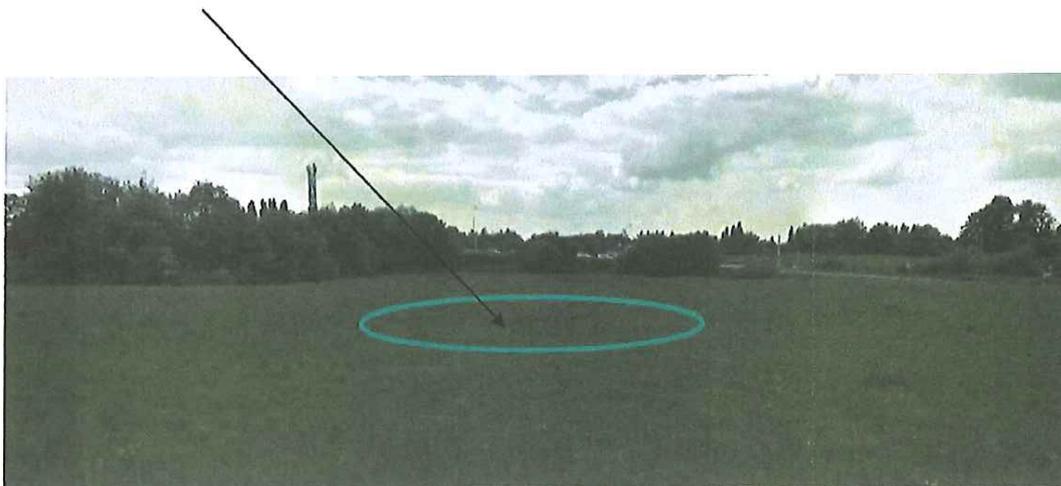


ZONE DE POSE HELICO



ZONE DE STOCKAGE CHARGES

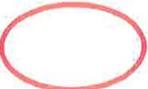
AIRE DE RECUEUIL



ELEMENTS DE CLIMATISATION A REMPLACER EN TOITURE



Plans d'accès au site de l'héliportage

	DZ Hélico
	Aire de recueil
	Zone de stockage des charges au sol
	Zone de pose et dépose des charges en toiture
	Itinéraire hélicoptère pour l'approche et le retour
	Itinéraire hélicoptère avec l'élingue
	Zone réservée (interdisant l'accès du public)

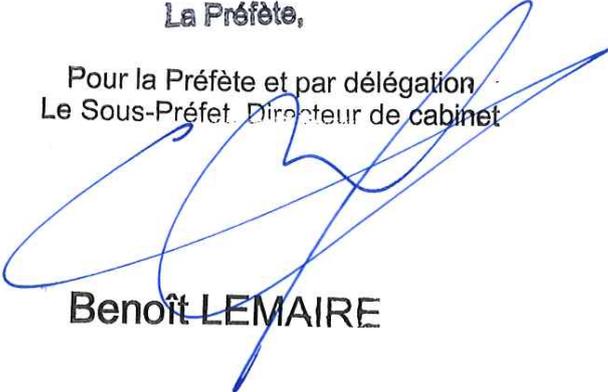
AUCUNE PERSONNE NE SE TROUVERA DANS LA ZONE SURVOLÉE PAR L'HELICOPTERE PENDANT LES OPERATIONS D'HELIPORTAGES (ENTRE LA ZONE DE STOCKAGE DES CHARGES ET LA TOITURE A UNE DISTANCE DE 50 METRES). DU PERSONNEL DE SECURITE SURVEILLERA LE DEROULEMENT DE L'OPERATION, ET EMPECHERA L'ACCES DU PUBLIC.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

11 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-10-077

Spectacles acrobatiques de voitures transformées, du 12 au
14 avril 2019, à Saint-Etienne-du-Rouvray

*1 spectacle par jour, du 12 u 14 avril 2019, d'une durée d'une heure trente se déroulant place des
nations unies à Saint-Etienne-du-Rouvray.*

Spectacles de véhicules transformées artisanalement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 10 avril 2019

Portant autorisation d'organiser des spectacles acrobatiques de voitures transformées, le 12 avril 2019, à 19 h 00, et les 13 et 14 avril 2019, à 15 h 00, sur la Place des Nations Unies à Saint-Étienne-du-Rouvray.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.21, R. 331-24 et suivants, A.331-20, A.331-22 à A. 331-32, et son annexe III-25 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Alexandre BEAUTOUR, domicilié 26 chemin des combes, 13 680 Lançon-de-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 12 au 14 avril 2019, trois spectacles d'acrobaties motos sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray
- Vu la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais, et couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 26 février 2019 ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé le 27 février 2019 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 12 mars 2019 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 mars 2019 ;
- le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray le 25 mars 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 08 avril 2019 ;
- la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 27 mars 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 – M. Alexandre BEAUFOR est autorisé à organiser, le 12 avril 2019, de 19 h 00 à 20 h 30, et les 13 et 14 avril 2019, de 15 h 00 à 16 h 30, des spectacles acrobatiques de voitures transformées, sur un circuit fermé se situant Place des Nations Unies, à Saint-Étienne-du-Rouvray (plans annexés au présent arrêté).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des codes, décrets et arrêtés précités, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES SPECTACLES

Avant le début de chaque spectacle, M. Alexandre BEAUFOR, organisateur technique, effectue une visite du site de la manifestation afin de vérifier que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début du spectacle, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES SPECTACLES

Le programme de cette manifestation prévoit, sur trois jours, 3 représentations de spectacles acrobatiques de voitures transformées, de 1 h 30 chacun, par M. Alexandre BEAUFOR.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'espace offert aux spectateurs des shows acrobatiques est délimité par tout dispositif adapté permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'événements accidentels prévisibles.

Le stationnement du public est interdit aux zones potentiellement dangereuses.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et du public et doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

La tranquillité des riverains doit impérativement être respectée.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Le jalonnement de la manifestation ne doit, en aucun cas, créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

M. Alexandre BEAUTOUR est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre, éventuellement, la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points du site de la manifestation, et à ses abords (stationnement, stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, propriétés et habitations riveraines sont libres de tout obstacle. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Moyens de communication

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 3 – L'autorisation des spectacles pourra être rapportée à tout moment, par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des démonstrations ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 5 – L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et à remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Article 6 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 10 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Spectacle acrobatique de voitures transformées,
le 12 avril 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Spectacle acrobatique de voitures transformées,
le 13 avril 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Spectacle acrobatique de voitures transformées,
le 14 avril 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

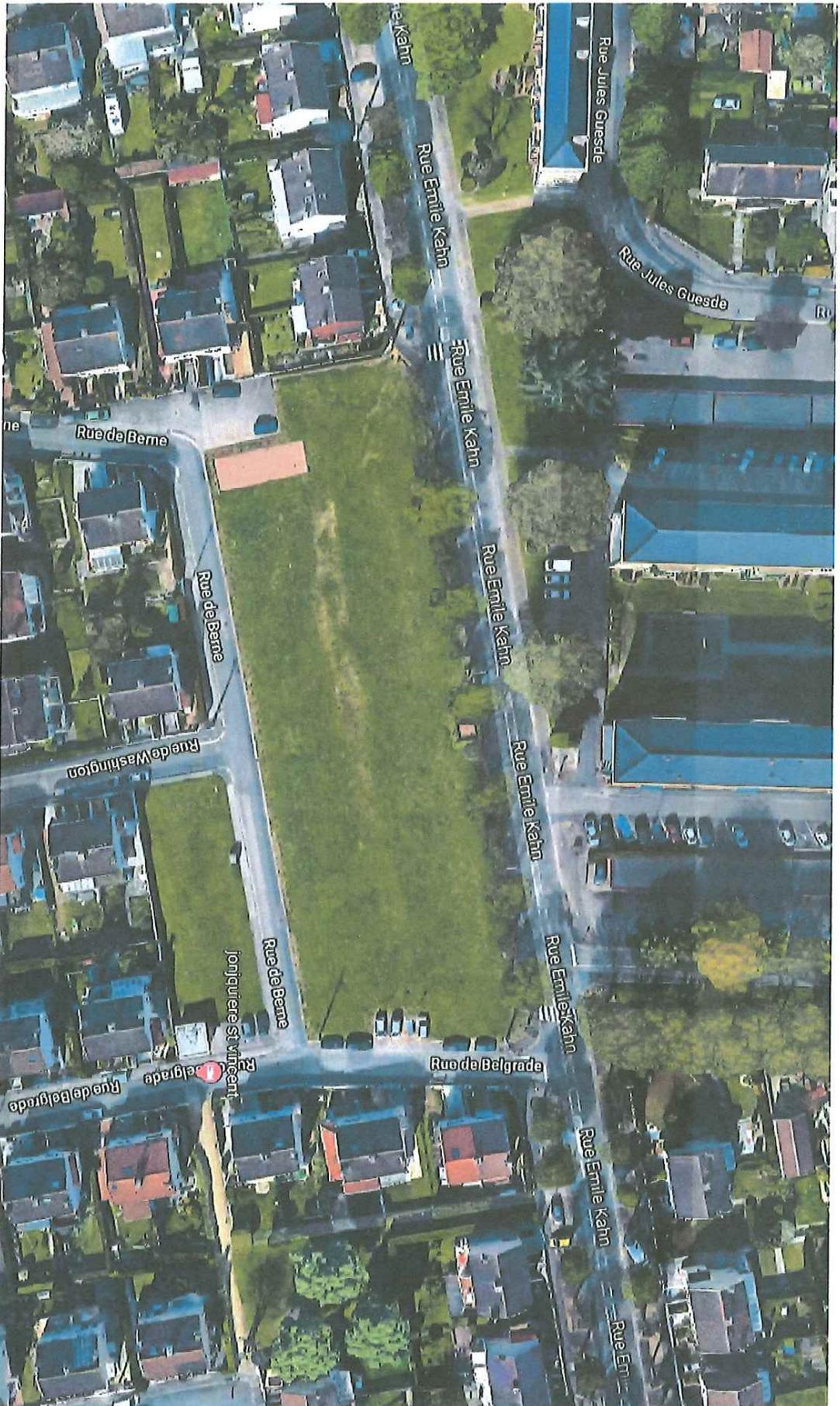
Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

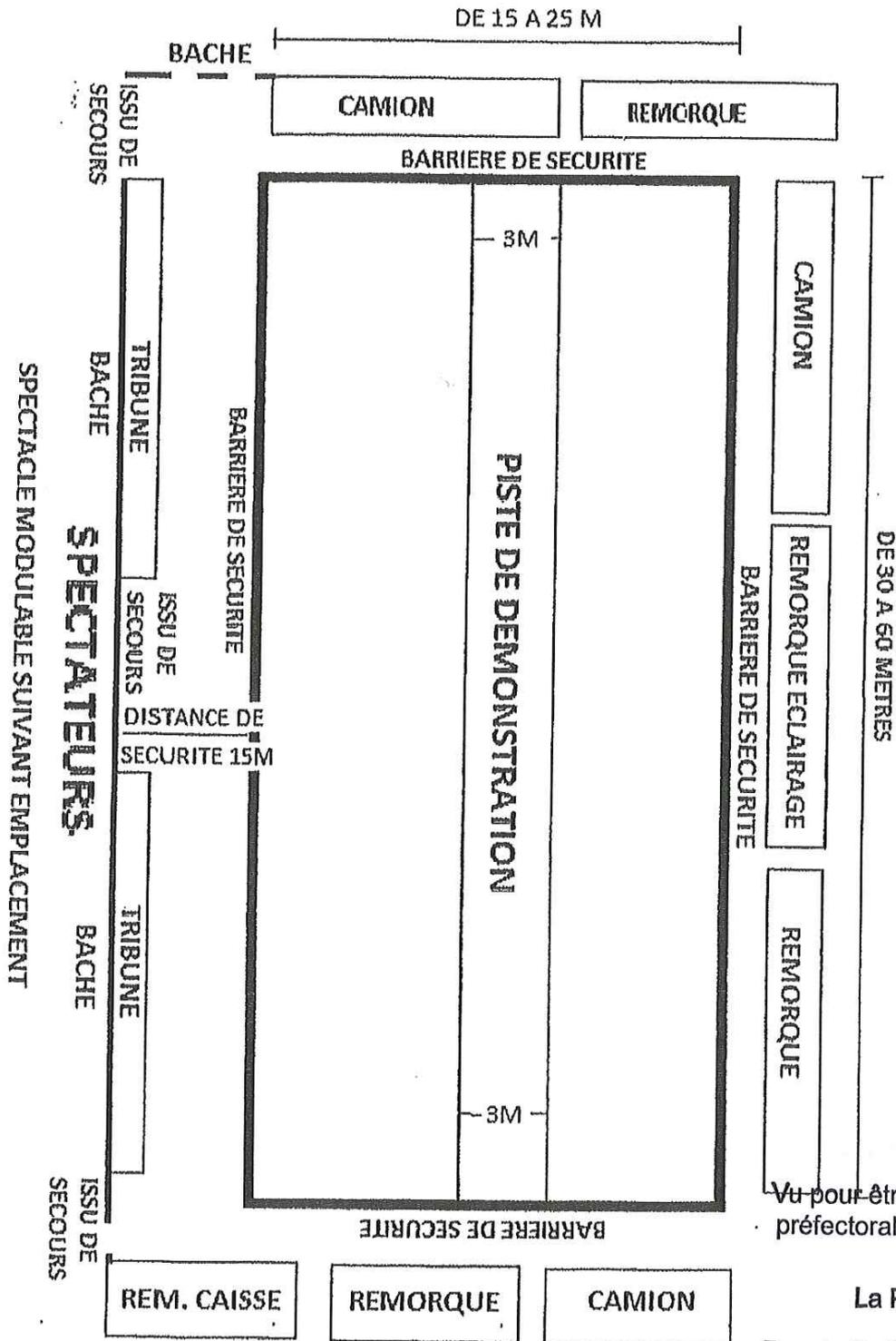
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)



<https://www.google.fr/maps/@49.3972003,1.0842478,166m/data=!3m1!1e3>

26/02/2019



PLAN DE MASSE SPECTACLE ACROBATIQUE

DE 30 A 60 METRES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfète Directeur de cabinet

Benoit LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-04-04-033

Arrêté du 4 avril 2019 portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal pétrolier Antifer" / n° d'identification : 0206 - Exploitant :
Compagnie Industrielle Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 4 avril 2019

portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire :

-« Terminal pétrolier Antifer » / n° d'identification : 0206

exploitant : Compagnie Industrielle Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R 5332-51 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0206 jusqu'au 1^{er} avril 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0206 jusqu'au 1^{er} avril 2024 ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen par le groupe d'experts de l'ESIP le 4 février 2019 ;
- Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire du Havre, du 5 mars 2019 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

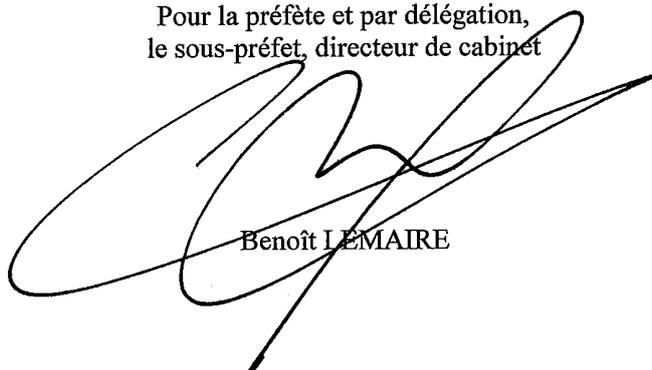
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « **Terminal pétrolier Antifer / n° 0206** » est abrogé.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-04-05-017

Arrêté du 5 avril 2019 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 5 avril 2019 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014, 11 juillet 2016 et 5 avril 2018 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 3 avril 2019 par M. Dmitri GORCHKOV, responsable HSE de Boréalys - usine de Grand-Quevilly, pour procéder au chargement de 3000 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium 33,5 % (classe 5.1) à bord du navire « WILSON BLYTH » du 10 au 12 avril 2019 au Terminal Conteneurs Marchandises Diverses de Grand Couronne ;
- Vu l'avis favorable de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, formulée par courriel du 3 avril 2019.

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags de 600 kg,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 1640 tonnes,

Considérant la contrainte technique des travaux d'investissement sur le quai QGQ, partie amont et aval,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : La société Bolloré Ports est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai TCMD de Grand Couronne sur le navire « WILSON BLYTH » du 10 au 12 avril 2019.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

- limité à 3000 tonnes
- les engrais sont conditionnés en big-bags et amenés le long du bord par camions
- les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
- la quantité à quai ne devra jamais dépasser 1640 tonnes et si besoin, les dépôts à terre seront limités à 4 îlots de 410 tonnes chacun et distants de 55 mètres
- la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 5000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire, sur les convois ferroviaires et routiers et le dépôt au sol
- respect des distances de séparation avec les autres matières dangereuses (Article 516 « dépôts à terre » du RLMD)
- le dépôt à terre sera limité à 5 jours et gardienné

2. Consignes générales :

- les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et être exempts d'hydrocarbures et de toute matière incompatible avec les engrais
- remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
- les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
- l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big-bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
- les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin. Sinon toute présence humaine doit être limitée au strict minimum dans les zones potentielles d'effets dangereux

Article 3 : La société Bolloré Ports informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Bolloré Ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-04-08-003

Arrêté portant liste des représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE N° 19- 20

portant liste des représentants de l'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret du Président de la République en date du 17 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral n°18-60 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté n°19-04 bis du 16 janvier 2019 portant liste des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

Considérant la démission de Monsieur Luc LEMONNIER de son mandat de conseiller départemental et par conséquent de son mandat de membre du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Membres titulaires du CASDIS 76				Membres suppléants du CASDIS 76			
Monsieur	TASSERIE	Sebastien	Conseiller départemental 1 ^{er} vice-président	Madame	TESSIER	Dominique	Conseillère départementale
Madame	DURANDE	Florence	Conseillère départementale	Madame	LUCOT-AVRIL	Virginie	Conseillère départementale
Monsieur	LEJEUNE	Michel	Conseiller départemental	Madame	SINEAU PATRY	Cécile	Conseillère départementale
Madame	ALLAIS	Sophie	Conseillère départementale 2eme vice-présidente	Monsieur	BERTRAND	Nicolas	Conseiller départemental
Madame	COTTEREAU	Chantal	Conseillère départementale	Madame	MSICA GUEROUT	Christelle	Conseillère départementale
Madame	LEFEBVRE	Blandine	Conseillère départementale	Monsieur	ROUSSELIN	Jean-Louis	Conseiller départemental
Madame	THIBAudeau RAINOT	Florence	Conseillère départementale	Madame	CARON	Marine	Conseillère départementale
Madame	CANU	Pierrette	Conseillère départementale	Monsieur	DUVAL	Christian	Conseiller départemental
Monsieur	REGNIER	Didier	Conseiller départemental	Madame	FLAVIGNY	Catherine	Conseillère départementale
Monsieur	CORITON	Bastien	Maire de Caudebec-en-Caux 5 ^{ème} membre	Monsieur	MARCHE	Frédéric	Conseiller départemental
Monsieur	COUTEY	Guillaume	Maire de Malaunay, membre de la CREA	Madame	VIEUBLE	Nacéra	Conseillère départementale
Monsieur	THEVENOT	Jean-Pierre	Maire de Cany-Barville	Madame	DUPARC	Fabienne	Maire de Notre-Dame-de-Bliquetuit
				Monsieur	BLOND	Eric	Maire-adjoint de Fauville-en-Caux
				Madame	GAUTIER-HUR- TADO	Maria-Do- lorès	Maire de Saint-Martin-du Manoir
				Madame	DIALLO	Dieynaba	Conseillère municipale de Petit-Couronne, membre de la CREA
				Monsieur	LEROY	Philippe	Maire de Franqueville St Pierre, membre de la CREA

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°19-04 bis du 16 janvier 2019 portant liste des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime est abrogé,

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Rouen, le - 8 AVR. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-04-08-004

Arrêté portant liste des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires pouvant siéger au conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE N°19-21
portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
pouvant siéger au conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret du Président de la République en date du 17 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral n°18-60 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté n°19-04 ter du 16 janvier 2019 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Considérant l'arrêté n°2019/GAP-2529 en date du 22/03/2019 de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant régularisation de la situation du lieutenant André GUEROULT,

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

GRADE	Nom	Prénom	CIS	Qualité
Caporaux				
C/C	HENRY	Jonathan	Doudeville	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
C/C	LESENNE	Ludivine	Eu	Membre titulaire de la commission administrative et technique
Sous-officiers				
A/C	NOURY	Stéphanie	Neufchâtel-en-Bray	Membre suppléant de la commission administrative et technique
A/C	RENARD	Angela	Yport	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
A/C	FORTINI	Bruno	Le Tréport	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
S/C	BOU	Frédéric	Tôtes	Membre titulaire de la commission administrative et technique et membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
S/C	COTARD	Mehdi	Yvetot	Membre suppléant de la commission administrative et technique

GRADE	Nom	Prénom	CIS	Qualité
Officiers				
Cne	BOCLET	Jean-Bernard	Aumale	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Cne	VACLE	Nicolas	Elbeuf	Membre titulaire de la commission administrative et technique
Ltn	BONTE	William	Le Trait	Membre suppléant de la commission administrative et technique
Ltn	MOLLET	Nicolas	Valmont	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Ltn	GUEROULT	André	Yvetot	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Officiers du SSSM				
Med-Cdt	BOURGOIN	Jean-Luc	Cany-Barville	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Med-Ltn Cl	DE SANTIS	Marc	Saint-Saens	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°19-04 ter du 16 janvier 2019 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé,

Article 4 -

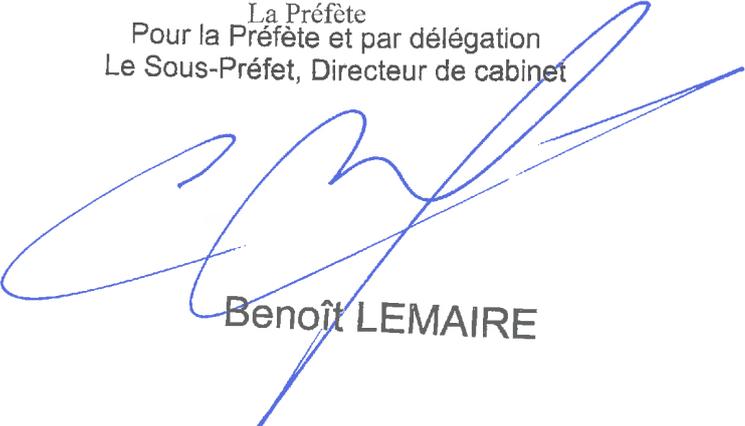
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Rouen, le **- 8 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-04-08-009

Arrêté du 8 avril 2019 portant autorisation de création
d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la
commune de Bretteville du Grand Caux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS PRÉFECTURE DU HAVRE

cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX

Tél. 02.35.13.35.80

Fax 02.35.13.34.10

Méi. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2019

Portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Bretteville du Grand Caux.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1, R 132-2 et D 132-10 (aérostats non dirigeables);
- Vu le code des douanes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 09 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous préfète du Havre;
- Vu la demande et le dossier présentés le 12 mars 2019 par Monsieur Guy RAMOND représentant l'association « Club Aérostatique du Pays de Caux », en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur la commune de Bretteville du Grand Caux sur la parcelle cadastrée ZC 89, route du pont, appartenant à la commune de Bretteville du Grand Caux.
- Vu l'autorisation d'utilisation de la plate-forme donnée par Monsieur le maire de Bretteville du Grand Caux, propriétaire du terrain, en date du 7 mars 2019 ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- M. le maire de Bretteville du Grand Caux ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 25 mars 2019 ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 29 mars 2019 ;
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen le 29 mars 2019;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) le 19 mars 2019;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 8 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous préfète du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Guy RAMOND, président de l'association "Club Aérostatique du Pays de Caux", sise 305 chemin des Ifs à Fécamp 76400, est autorisé à créer une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissage des aérostats non dirigeables sur la commune de Bretteville du Grand Caux sur le terrain communal cadastré parcelle ZC89, selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -Consignes à respecter :

- cette plate-forme est utilisée exclusivement par des aéronefs de type montgolfières (ballons à air chaud)
- la plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- la plate-forme doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- L'utilisateur doit veiller au strict respect du statut des zones interdites LF-P27 "Gravenchon", LF-P28 "LE Havre", LF-P32 "Paluel" situées à proximité de la plate-forme dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 3 Description et utilisation du site

L'emplacement de la plate-forme figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Caractéristiques de la plate-forme

- ▶ Adresse : terrain agricole proche de la route du Pont référence cadastrale parcelle ZC89
- ▶ Commune : Bretteville du Grand Caux
Propriétaire : la commune de Bretteville du Grand Caux
- ▶ Position géographique (WGS 84) : 49°39'45"N / 000°22'18"E
- ▶ Dimension utilisable au sol : zone ellipsoïdale de 40m X55m
- ▶ Altitude AMSL: 104 mètres
- ▶ Destinée à des décollages de Montgolfières

Environnement de la plate-forme

- ▶ située en G (SIV 1a DEAUVILLE entre SFC / 2500ft d'altitude)
- ▶ à la verticale, TMA 1 DEAUVILLE (classe D, entre 2500ft et le FL085)
- ▶ à 4NM au sud se trouve la zone R254 ST-ROMAIN (activité planeurs entre 2500ft et 3500 ft.).

Par ailleurs, cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Consignes de prudence :

- les limitations concernant les performances de l'aérostat doivent correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

– L'accès à l'air d'envol de la montgolfière est strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel est maintenu à l'écart.

Usage de la plate forme :

- Lors des phases de décollages, les montgolfières ne devront pas survoler les communes et hameaux environnants en dessous des hauteurs de survol réglementaires. Pour éviter cela, le pilote devra anticiper sa trajectoire au sol en fonction des vents.

En cas de rassemblement important, le bénéficiaire de l'autorisation doit en informer la brigade de surveillance aéromaritime d'Octeville à l'adresse suivante : bsam-le-havre@douane.finances.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Tout accident ou incident est immédiatement signalé à la direction de la sécurité à l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38 et à la direction zonale de la police de l'Air et des Frontières à Rennes au 02.99.35.30.10..

ARTICLE 5- Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse son activité.

ARTICLE 6 - Les agents de l'aviation civile, ainsi que ceux de la police de l'air et des frontières et de l'administration des douanes ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et ses dépendances. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de cette autorisation doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci, du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérostation.

Article 8 – La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment. Elle pourra être retirée en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'infractions aux réglementations en vigueur ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 9 – La sous préfète du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le maire de Bretteville du Grand Caux, le directeur régional des douanes de Rouen, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens Deauville Saint Gatien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M.Guy RAMOND.

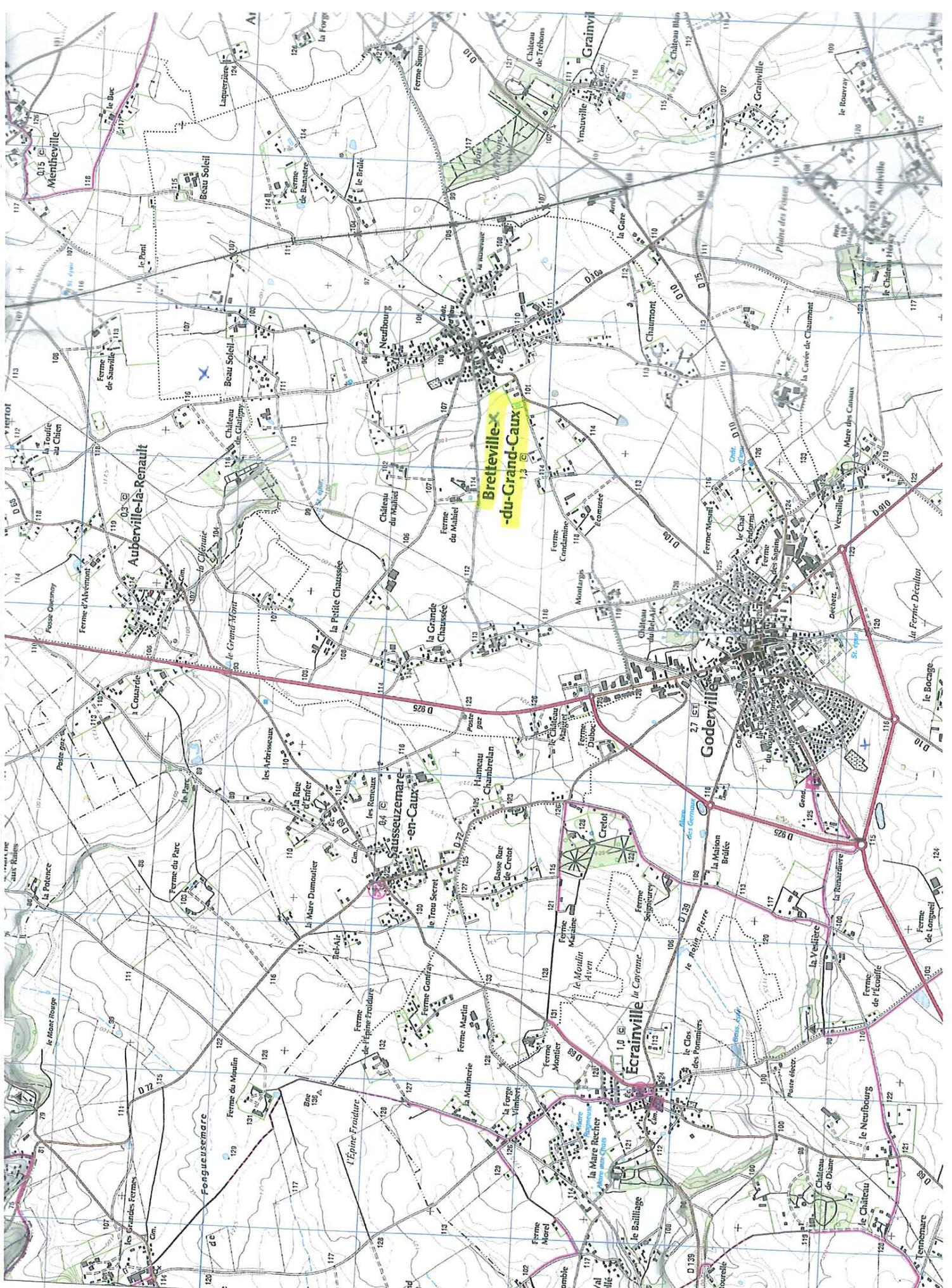
Fait au Havre, le 8 avril 2019

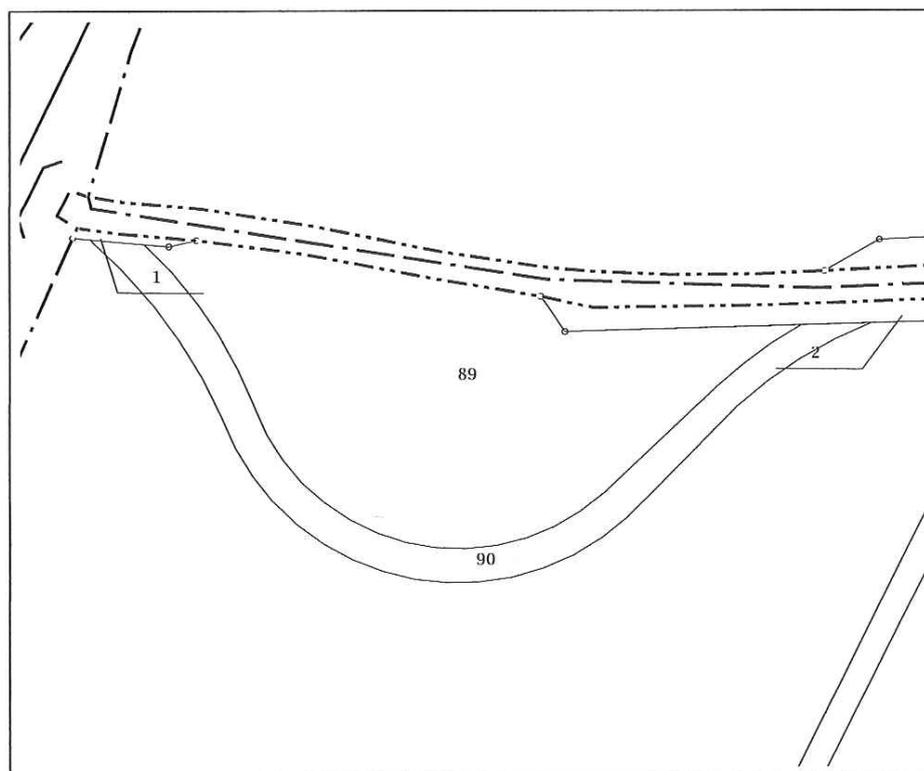
Pour la préfète et par délégation,
la sous préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 et l'article R.414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Parcelle ZC 89

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 22' 18" E
Latitude : 49° 39' 45" N

